

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2623

présenté par
Mme Thillaye et Mme Brocard

ARTICLE 8

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Si le médecin donne suite à la demande d'aide à mourir, il est tenu d'une obligation de moyens de notifier oralement ou par écrit, dans les dix jours suivant la notification de la décision à la personne demandant l'aide à mourir, les personnes de son entourage entretenant le lien suivant : le conjoint ou la conjointe, ou le partenaire de la personne liée par un pacte civil de solidarité, les personnes entretenant un lien de filiation en ligne directe au 1^{er} degré ascendante ou descendante - parents, enfants -, ainsi que les personnes ayant un lien en ligne collatérale au 1^{er} degré - frères et sœurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état, le texte ne prévoit aucun droit d'information de la famille, ce qui semble excessif.